

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.696/4
DU 10 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 15 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, et certaines mesures de son exécution", a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner les dispositions du décret du 14 juillet 1997 avec l'indication de la date à laquelle chacune a été modifiée; il s'agit des articles 8, § 2, 10, alinéa 1^{er}, 12, alinéa 4, et 14 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 27 et formule F 3-2-2, www.conseildetat.be (10/06/2009).

2. À l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots "tel que modifié" ⁽²⁾.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.696/4 du Conseil d'État, donné le 10 juin 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 8, § 2, du décret du 14 juillet 1997, n'habilite le Gouvernement à fixer le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement qu'à l'égard des membres du Conseil supérieur de promotion de la santé, et l'article 5, du même décret détermine de manière précise et exhaustive la composition de ce Conseil, à raison de la qualification particulière de chacune des catégories de personnes sans prévoir la possibilité qu'il pourrait être fait appel à des "experts".

En conséquence, l'article 1^{er}, 2/, est dépourvu de fondement décréteil et doit être omis.

Article 4

Le programme à vocation locale est visé aux articles 16 et 17 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. Ces dispositions décrétales n'habilitent pas le Gouvernement à définir cette notion (comparer avec l'article 17bis du décret), s'agissant des programmes de médecine préventive. Il résulte de l'article 16, alinéa 1^{er}, que c'est au cas par cas, à l'occasion de la

⁽²⁾ Recommandation n/ 30.

⁽³⁾ Recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

décision de subvention, que le Gouvernement "définit les missions spécifiques confiées, le financement accordé, les conditions de son utilisation, les justifications exigées et les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites".

Il ne revient pas au Gouvernement de définir, dans un arrêté réglementaire, une notion décrétable sans y avoir été habilité. L'article 4 sera omis.

Article 6

La section de législation n'aperçoit pas pour quelles raisons il conviendrait de déroger à la date normale d'entrée en vigueur d'un arrêté. Il convient dès lors de ne prévoir qu'une date d'entrée en vigueur anticipée pour l'article 5.

Article 7

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a la Santé dans ses attributions ... (la suite comme au projet)" ⁽⁴⁾.

Observation finale

L'auteur du projet est invité à revoir les phrases liminaires, conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽⁵⁾. Il conviendra à cet égard de préciser à l'article 3 du projet que l'article 9 de l'arrêté du 17 juillet 1997 a été modifié par l'arrêté du 17 juillet 2002.

⁽⁴⁾ Recommandation 167 et formule F 4-7-1.

⁽⁵⁾ Recommandations n°s 113, 115 et suivantes.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE